

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3951-2015

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33  
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je, soussignée, ISABELLE LEMAY, chef de service, Affaires réglementaires, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-3951-2015, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées et les tableaux relatifs aux coûts des projets d'investissement faisant l'objet de suivis, soit :
  - 3.1 le tableau et l'information caviardée à la page 2 de la pièce Gaz Métro-28, Document 1,
  - 3.2 le tableau à la page 2 de la pièce Gaz Métro-34, Document 1,
  - 3.3 les tableaux aux pages 2 à 4 de la pièce Gaz Métro-36, Document 1,le tout pour les motifs plus amplement ci-après exposés;
4. Dans les dossiers requérant l'autorisation de la Régie afin de procéder aux investissements dont font état ces pièces (R-3857-2013, R-3922-2015, R-3919-2015), Gaz Métro a demandé que ces informations soient traitées de manière confidentielle puisqu'elle devait s'engager dans un processus d'appel de propositions;
5. Dans chacun de ces dossiers, la Régie s'est dite satisfaite des explications fournies par Gaz Métro au soutien de sa demande pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité et a interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces informations;
6. En ce qui concerne la pièce Gaz Métro-28, Document 1, l'appel de propositions n'a pas encore eu lieu;
7. En ce qui concerne la pièce Gaz Métro-34, Document 1, l'appel de propositions n'a pas encore eu lieu;

8. En ce qui concerne la pièce Gaz Métro-36, Document 1, l'appel de propositions n'a pas encore eu lieu;
9. En raison de ce qui est mentionné précédemment, et pour éviter que les entrepreneurs concernés n'ajustent leurs coûts en fonction des informations caviardées ou des données qui figurent dans les tableaux des pièces énumérées au paragraphe 3 du présent affidavit, Gaz Métro dépose ces informations et tableaux sous pli confidentiel;
10. Gaz Métro dépose également, sous pli confidentiel, les informations caviardées aux pages 3 et 4 de la pièce Gaz Métro-32, Document 1;
11. Dans le cadre du dossier R-3942-2015, Gaz Métro a requis, pour son compte et pour celui de Blackstone Technology Group, que ces informations soient traitées de manière confidentielle pour les motifs exposés aux affidavits de Messieurs Jacques Martin et David Mysona (B-0024 et B-0025);
12. Dans sa décision D-2015-207, la Régie a différé sa décision sur les demandes de Gaz Métro visant l'émission par la Régie d'ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de ces informations;
13. En date des présentes, Gaz Métro est toujours en attente d'une décision de la Régie quant à ces demandes de traitement confidentiel formulées dans le cadre du dossier R-3942-2015;
14. Gaz Métro soumet que les informations caviardées aux pages 3 et 4 de la pièce Gaz Métro-32, Document 1 doivent recevoir le même traitement confidentiel dans le cadre du présent dossier;
15. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

*(s) Isabelle Lemay*

---

ISABELLE LEMAY

Chef de service, Affaires réglementaires

Affirmé solennellement devant moi,  
à MONTRÉAL, ce 29<sup>e</sup> jour de janvier 2016

*(s) Suzanne Paradis, 167255*

---

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts  
judiciaires du Québec